

# Version préliminaire non éditée

Distr. générale  
24 avril 2025

Original : français

---

## Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

### Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Niger\*

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Niger<sup>1</sup> à ses 594 et 595e réunions<sup>2</sup>, les 8 et 9 avril 2025. À sa 607e réunion, le 17 avril 2025, il a adopté les présentes observations finales.

#### A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la soumission du deuxième rapport périodique de l'État partie, élaboré en réponse à la liste de points établie avant la soumission du rapport (CMW/C/NER/QPR/2), ainsi que des informations complémentaires fournies pendant le dialogue par la délégation multisectorielle dirigée par M. Alio Daouda, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, et composée de représentants de la Mission permanente du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations à Genève, du cabinet du Premier Ministre, du Ministère de la justice et des droits de l'homme, du Ministère de la fonction publique, du travail et de l'emploi, du Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration territoriale et de l'agence nationale de lutte contre la traite des personnes.

3. Le Comité apprécie le dialogue engagé avec la délégation, les informations fournies par les représentants de l'État partie et l'approche constructive des réunions, qui ont permis une analyse et une réflexion communes. Le Comité remercie également l'État partie pour ses réponses et les informations complémentaires qu'il a fournies dans les vingt-quatre heures suivant le dialogue.

4. Le Comité reconnaît que le Niger a fait des progrès dans la protection de tous les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note toutefois qu'en tant que pays d'origine, de transit, de destination et de retour, l'État partie est confronté à un certain nombre de difficultés en ce qui concerne la protection desdits droits.

#### B. Aspects positifs

5. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adhéré aux instruments suivants ou les a ratifiés :

a) Convention n° 122 (1964) sur la politique de l'emploi de l'Organisation internationale du travail (OIT), le 06 juin 2018 ;

---

\* Adoptées par le Comité lors de sa quarantième session (7-17 avril 2025).

<sup>1</sup> CMW/C/NER/2.

<sup>2</sup> Voir CMW/C/SR.594 et CMW/C/SR.595.

b) Convention n° 144 (1976) de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, le 15 mars 2018 ;

c) Convention n° 183 (2000) de l'OIT sur la protection de la maternité, le 10 juin 2019.

6. Le Comité note l'adoption des mesures législatives suivantes :

a) Loi n°2019-29 du 1er juillet 2019 portant régime de l'état civil au Niger consacrant le principe de l'universalité de la déclaration des faits de l'état civil, y compris pour les migrants et les réfugiés ;

b) Loi n°2018-22 du 27 avril 2018 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale ;

c) Décret n°2017-682 du 10 août 2017, portant partie réglementaire du Code du Travail, interdisant en son article 4 toutes discriminations en matière d'emploi et de profession.

7. Le Comité note avec satisfaction l'adoption des mesures institutionnelles et politiques suivantes :

a) Lancement, en 2019 et 2021 respectivement, du projet « Brigade de veille pour les droits des migrants » par la Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants, HCDC et UNDC, et du projet de renforcement des systèmes de santé le long des routes migratoires, avec l'appui de l'OIM et de l'Union Européenne ;

b) Adoption de la politique nationale de migration et son plan d'action, 2020-2035 ;

c) Adoption de la stratégie nationale de lutte contre la migration irrégulière et son plan d'action, en 2018 ;

d) Création, en 2017, d'une plateforme sur les statistiques migratoires au niveau de la Direction de la Surveillance du Territoire.

8. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a voté en faveur du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 73/195, et qu'il a décidé le 10 septembre 2021 de devenir un pays champion de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de s'employer à mettre en œuvre le Pacte mondial, dans le respect des obligations internationales qui lui incombent au titre de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à l'observation générale no 6 (2024) du Comité sur la protection convergente des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille par la Convention et le Pacte mondial.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

9. Le Comité reconnaît les multiples défis auxquels l'État partie doit faire face, notamment les tensions politiques et sécuritaires survenues suite aux événements du 26 juillet 2023. De plus, le retrait de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 29 janvier 2025, l'insécurité alimentaire et les effets préoccupants du changement climatique peuvent entraver la pleine réalisation des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en vertu de la Convention.

## **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

### **1. Mesures d'application générale (art. 73 et 84)**

#### **Législation et application**

10. Le Comité note les informations de l'État partie lors du dialogue que par la suite de la suspension de la Constitution, en 2023, l'Ordonnance portant organisation des pouvoirs

publics pendant la transition a été adopté. Il relève avec préoccupation que l'Ordonnance n'intègre ni les dispositions de la Convention ni les dispositions relatives aux droits fondamentaux.

11. Le Comité constate que l'État partie ne dispose pas d'un cadre législatif spécifique et exhaustif pour encadrer la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note avec préoccupation que la législation nationale de travail utilise le terme de « travailleur étranger » et ne connaît pas de notions de « travailleur migrant » et de « membres de la famille d'un travailleur migrant ». En outre, le Comité est préoccupé par le manque d'informations détaillées sur l'application de la Convention, notamment l'absence de décision de justice y faisant référence et de statistiques concernant les plaintes des migrants reçues et examinées, et par les informations que la non-transposition de la Convention dans le droit interne constitue un obstacle à son application.

12. **Le Comité invite l'État partie :**

a) **À prendre toutes les mesures nécessaires pour incorporer pleinement la Convention dans son droit interne, y compris par la transposition de ses dispositions, et à veiller à ce que ses lois et politiques nationales soient alignées sur les dispositions de la Convention et utilisent les notions de « travailleur migrant » et de « membres de la famille d'un travailleur migrant », notamment s'agissant de la législation régissant le travail dont le Code du travail ;**

b) **À renforcer les activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités afin que les dispositions de la Convention soient connues et prises en considération par les juridictions et administrations nationales.**

#### Articles 76 et 77

13. **Notant l'avis favorable pour faire les déclarations prévues par les articles 76 et 77 de la Convention émis par le Ministère du travail le 22 février 2022, le Comité invite l'État partie à faire sans tarder lesdites déclarations visant à reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications concernant la violation de droits consacrés par la Convention émanant d'États parties ou de particuliers.**

#### Ratification des instruments pertinents

14. **Le Comité se félicite que l'État partie ait ratifié les dix conventions fondamentales de l'OIT. Toutefois il n'a pas ratifié d'autres conventions non moins importantes et notamment la Convention (no 97) de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée), la Convention (no 129) de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture), la Convention (no 143) de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), la Convention (no 189) de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, la Convention (no 190) de 2019 sur la violence et le harcèlement et le Protocole de 1995 relatif à la Convention de 1947 sur l'inspection du travail. Le Comité invite l'État partie à envisager la ratification de ces instruments.**

#### Politique et stratégie globales

15. **Le Comité se félicite de l'adoption de la Politique nationale de migration et son plan d'action (2020-2035). Il note les trois axes stratégiques de ladite politique, à savoir l'exploitation des opportunités liées à la migration ; la protection et l'assistance aux migrants, aux réfugiés et aux populations d'accueil ; et la gestion des flux migratoires, ainsi que ses cinq principes directeurs dont les droits de l'homme et le genre.**

16. **Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que sa politique nationale de migration couvre tous les aspects de la Convention et qu'elle tienne compte du genre, soit adaptée aux besoins des enfants et soit fondée sur les droits de l'homme, y compris les questions de genre, l'intérêt supérieur des enfants et les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qu'ils vivent au Niger ou qu'ils soient des ressortissants nigériens. Cette politique devrait être assortie de mesures efficaces, d'échéances, d'indicateurs et de critères de suivi et d'évaluation clairs. Le Comité recommande également à l'État partie d'affecter des ressources humaines techniques**

et d'allouer des ressources financières suffisantes à la mise en œuvre de sa politique nationale de migration, et de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations, étayées par des statistiques, sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

### Coordination

17. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un organisme chargé d'assurer la coordination intergouvernementale de la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

18. **Renouvelant sa précédente recommandation<sup>3</sup>, le Comité invite l'État partie à mettre en place un organe approprié doté d'un mandat clair, ayant une composition, des pouvoirs et une autorité lui permettant d'assurer la coordination intergouvernementale de la mise en œuvre de la Convention à tous les échelons de l'État, en particulier dans les zones frontalières, et de lui allouer des ressources humaines, financières et techniques nécessaires.**

### Collecte de données

19. Le Comité note la création en 2017 d'une plateforme sur les statistiques migratoires au niveau de la Direction de la surveillance du territoire et la tenue des ateliers de renforcement de capacités en collecte et traitement de données. Il reste toutefois préoccupé par le manque de données et de statistiques ventilées, notamment par sexe, âge et statut migratoire, qui pourraient mieux orienter les politiques migratoires et la prise de décisions, y compris en ce qui concerne le nombre des travailleurs migrants et les conditions dans l'État partie, ainsi que sur les travailleurs migrants nigériens à l'étranger, les rapatriés, les migrants en transit, les migrants en situation irrégulière, les migrants en détention, les femmes, et les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et une estimation du nombre des migrants disparus ou décédés, notamment en traversant les frontières internationales, y compris dans le désert du Sahara. Le Comité rappelle que ces informations sont essentielles pour évaluer la situation des travailleurs migrants et l'application de la Convention.

20. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre en place, conformément à la cible 17.18 des objectifs de développement durable et à l'objectif no 1 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, un système de collecte de données sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État partie, en particulier ceux en situation irrégulière, couvrant tous les aspects de la Convention ; et de fournir des statistiques accessibles au public sur les travailleurs migrants étrangers, en situation régulière ou irrégulière, les travailleurs migrants en transit, les membres de leur famille, les nigériens travaillant à l'étranger et leurs conditions d'emploi, les rapatriés, les migrants en détention, les enfants qui migrent à l'étranger, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, ainsi que les conjoints et les enfants des travailleurs migrants qui sont restés dans l'État partie, afin de promouvoir efficacement des politiques migratoires fondées sur les droits de l'homme ;**

b) **De tenir compte, lors des opérations de collecte de données, des questions de genre, de l'intérêt supérieur des enfants et des droits de l'homme ; de veiller à ce que les droits à la vie privée et à la protection des informations et données personnelles des travailleurs migrants et des membres de leur famille soient respectés, notamment en mettant en place des pare-feu ; et de veiller à ce que les informations personnelles soient supprimées une fois que l'objectif de l'opération de collecte de données a été atteint, afin que les données personnelles ne soient pas utilisées à des fins de contrôle des migrations ou de discrimination dans les services publics et privés ;**

c) **D'inclure dans ce système la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour lesquels le Niger est un pays d'origine, de transit, de destination ou de retour, et de compiler des données ventilées, entre autres, par sexe, âge, nationalité, motif d'entrée dans le pays et de sortie du pays, type de travail effectué,**

<sup>3</sup> CMW/C/NER/CO/1, par. 17.

catégories particulières de travailleurs migrants, origine ethnique, statut migratoire et handicap ;

d) **D'assurer la coordination, l'intégration et la diffusion de ces données et de concevoir des indicateurs pour mesurer les progrès et les résultats des politiques et des programmes basés sur ces données ;**

e) **De présenter, dans son prochain rapport périodique, des données probantes fondées sur des études ou des estimations lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des informations précises, telles que des informations sur les travailleurs migrants en situation irrégulière et les migrants disparus ou décédés, notamment en traversant les frontières internationales, y compris dans le désert du Sahara.**

### **Suivi indépendant**

21. Le Comité se félicite que la Commission nationale des droits humains a été accréditée au Statut A comme conforme aux Principes de Paris auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Il déplore sa dissolution en octobre 2023 et qu'un observatoire national des droits humains, qui était censé assurer son remplacement, n'ait pas été mis en place.

22. **Faisant référence aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité invite l'État partie à rétablir une institution nationale des droits humains qui soit pleinement opérationnelle, indépendante et conforme aux Principes de Paris, comme recommandé par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, tout en sollicitant l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard. Le Comité recommande que ladite institution soit dotée d'un mandat solide l'habilitant à promouvoir et protéger de façon proactive les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille garantis par la Convention, y compris d'un mécanisme de plainte et d'un mandat de visiter les centres de détention et autres lieux d'accueil de migrants, et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.**

### **Formation et diffusion de l'information sur la Convention**

23. Le Comité note avec préoccupation que la Convention n'est pas diffusée largement et que les travailleurs migrants ne sont pas tous informés de son existence. Prenant note de la formation sur les instruments nationaux et internationaux de protection des droits des migrants dispensée au Syndicat Autonome des Magistrats du Niger par la Commission Nationale des Droits Humains avant sa dissolution, le Comité déplore l'absence de mesures appropriées et systématiques par l'État partie pour faire connaître la Convention aux personnes travaillant dans le domaine de la migration.

24. **Renouvelant sa précédente recommandation<sup>4</sup>, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour :**

a) **Veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient accès à des informations et à des conseils sur les droits que leur confère la Convention dans toutes les langues habituellement utilisées dans l'État partie, sans discrimination, en particulier par le biais de programmes d'orientation avant l'emploi et avant le départ qui comprennent des informations sur les conditions d'admission et d'emploi et sur les droits et obligations découlant de la législation et de la pratique de l'État d'emploi ;**

b) **Veiller à ce que des programmes de formation et de sensibilisation soient mis en place sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en vertu de la Convention, en mettant ces programmes à la disposition de tous les fonctionnaires et de toutes les personnes travaillant dans le domaine de la migration, en particulier les agents chargés de l'application de la loi et les travailleurs frontaliers, les juges, les procureurs et les agents consulaires, les travailleurs sociaux, les syndicats, les**

<sup>4</sup> CMW/C/NER/CO/1, par. 21.

**inspecteurs du travail, au niveau national, régional et local, ainsi que les organisations de la société civile, y compris les organisations de migrants ;**

**c) Veiller à ce que la coopération avec les médias et les organisations de la société civile soit renforcée afin de diffuser des informations sur la Convention et de la promouvoir dans l'ensemble de l'État partie et dans les pays de destination des travailleurs migrants nigériens.**

#### **Participation de la société civile**

25. Le Comité salue le rapport de la Commission nationale des droits humains et note que le Ministère du travail a accompagné des organisations de la société civile pour la rédaction de leur rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention et que lesdites organisations ont été consultées et impliquées à certaines étapes de l'élaboration du rapport de l'État partie.

26. **Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) D'accroître son appui à l'Institut nationale des droits de l'homme et aux organisations de la société civile qui s'occupent des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment en leur fournissant les outils et moyens nécessaires pour contribuer à la rédaction et à l'examen des rapports pays et/ou leur faciliter la soumission de leurs rapports alternatifs en toute indépendance sans crainte de représailles ;**

**b) De renforcer le dialogue avec les organisations de la société civile et leur implication dans la bonne gouvernance de la migration, en veillant à leur garantir une liberté d'action dans leur mouvement associatif et de veiller à leur protection dans la mise en œuvre de la Convention.**

## **2. Principes généraux (art. 7 et 83)**

### **Non-discrimination**

27. Le Comité note que le principe de non-discrimination consacré par l'article 8 de la Constitution de l'État partie couvre les motifs tels que le sexe, l'origine sociale, raciale, ethnique et religieuse et que toute discrimination basée sur ces critères ainsi que la discrimination politique sont punies par la loi, mais que ce ne sont pas tous les motifs de discrimination proscrits par son article 1 (par.1) et l'article 7 de la Convention.

28. Le Comité note avec préoccupation la priorité donnée aux nationaux en matière d'emploi dans la législation nationale, notamment l'article 48 du Code du travail conditionnant le recours à la main d'œuvre étrangère par l'absence de compétences nationales et prévoyant de fortes sanctions pécuniaires en cas de non-respect de ces dispositions ; l'ordonnance n°2025-02 du 13 janvier 2025 prévoyant que l'exercice de certaines activités professionnelles salariées ou non pourrait être interdit ou soumis à une autorisation préalable ; l'ordonnance n° 87-10 du 12 mars 1987 soumettant l'étranger désireux d'exercer une activité professionnelle à l'obligation d'obtenir une autorisation administrative préalable ; et le décret n° 87-36/PCMS/MCI/T du 12 mars 1987 fixant les conditions d'exercice d'activités professionnelles par les étrangers.

29. Le Comité est préoccupé par les allégations de traitement discriminatoire et d'escroquerie à l'égard des travailleurs migrants, notamment ceux en situation irrégulière et en transit et l'absence de données de l'État partie permettant d'évaluer le degré de réalisation du droit à la non-discrimination consacré par la Convention pour tous les travailleurs migrants.

30. Le Comité déplore que des discriminations à l'égard des femmes et des jeunes filles migrantes persistent dans tous les domaines, y compris sur le marché du travail où elles se trouvent victimes de violence et d'exploitation, que la législation interdisant la discrimination à l'égard de la femme soit toujours inexistante et que les femmes et les filles migrantes ne sont pas bénéficiaires de la Stratégie nationale de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre (2017) et de la Politique nationale du genre (2017).

31. Le Comité note avec préoccupation le manque d'informations sur les mesures de non-discrimination concernant l'impact des effets du changement climatique, y compris les catastrophes naturelles telles que les inondations, les sécheresses, les cyclones, les feux de brousse du fait de la désertification et la dégradation de l'environnement sur les droits de l'homme des migrants, et sur les mesures garantissant la justice climatique.

32. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter une législation complète interdisant toutes les formes de discrimination, conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents ;**

b) **De réviser sa législation régissant le travail afin d'abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;**

c) **D'assurer que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent sur son territoire ou sous sa juridiction, indépendamment de leur statut migratoire, jouissent sans discrimination des droits consacrés par la Convention, conformément à son article 1 (par. 1) et à son article 7, tant en droit qu'en pratique ;**

d) **De fournir des données qualitatives et quantitatives sur les pratiques discriminatoires dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille pourraient être victimes dans tous les domaines ;**

e) **De prendre des mesures pour élaborer des politiques, des stratégies, des procédures et des initiatives institutionnelles spécifiques afin de lutter contre les crimes de haine, la violence, la xénophobie et la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment en s'efforçant d'accroître la prise de conscience et la sensibilisation sur ces questions en collaboration avec les entités et les acteurs tant étatiques que non étatiques ;**

f) **De mettre en place des mécanismes pour évaluer les situations individuelles des migrants en transit et pour déterminer sans discrimination leurs besoins de protection, conformément au droit international des droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés ;**

g) **De garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans les politiques et les pratiques migratoires, en incluant les femmes et les filles migrantes en tant que bénéficiaires dans les politiques et stratégies liées au genre et aux violences connexes, en offrant une formation adaptée aux fonctionnaires chargés d'appliquer la Convention, en prenant des mesures pour éliminer la discrimination à leur égard et pour remédier à toute atteinte à leurs droits en matière de santé, d'emploi et d'éducation, et en leur garantissant des mesures d'accès à la justice, de réparation et de réadaptation ;**

h) **D'intégrer – dans les politiques portant sur le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe, la préparation et l'adaptation à ces évolutions, et les mesures d'atténuation – une approche fondée sur la participation, la responsabilité et l'autonomisation afin de garantir une protection spéciale aux groupes de migrants défavorisés ou en situation de vulnérabilité.**

#### **Accès à un recours effectif**

33. Le Comité note l'adoption de la Loi n°2018-22 du 27 avril 2018 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale, y compris des travailleurs migrants en matière d'assistance juridique et judiciaire. Il regrette l'absence d'informations sur l'assistance demandée et/ou accordée, ainsi que les affaires et/ou procédures engagées par des travailleurs migrants ou des membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, en rapport avec des violations de leurs droits au titre de la Convention. Le Comité est préoccupé que peu de travailleurs migrants et membres de leur famille connaissent les voies de recours dont ils disposent en cas de violation de leurs droits selon la Convention, que l'accès à la justice soit entravé par des obstacles, y compris la lenteur de la procédure et le paiement des coûts prohibitifs, et que les victimes craignent de porter plainte par peur de représailles et de refoulement ou manque de connaissance de leurs droits.

34. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, du contenu de leurs droits, des recours judiciaires et de l'assistance juridique et judiciaire dont ils disposent en cas de violation des droits que leur confère la Convention sans craindre de représailles ;**

b) **De recueillir des données sur les plaintes déposées et les décisions, ventilées par sexe, âge, nationalité, domaine d'activité et statut migratoire et de les présenter dans son prochain rapport périodique.**

3. **Droits humains de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)**

**Exploitation par le travail et autres formes de mauvais traitements**

35. Le Comité note que l'article 4 du Code de travail interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire, ainsi que les efforts de l'État partie d'interdire la pratique de la *wahaya* ou «cinquième épouse» considérée comme une forme d'esclavage, notamment sexuel. Le Comité reste préoccupé par la persistance de l'exploitation par le travail, y compris l'esclavage, le travail forcé, la traite et l'exploitation domestique, et par la mendicité, ainsi que la pratique de la *wahaya* ou «cinquième épouse», des travailleurs migrants, notamment ceux qui sont en situation irrégulière, les femmes et les enfants qui font aussi l'objet de mauvais traitements au regard de leurs conditions de travail. Le Comité regrette également l'absence de données quantitatives et qualitatives sur l'ampleur de ces phénomènes.

36. Le Comité note avec préoccupation que des représentants des travailleurs migrants ne participent pas à la Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination.

37. Le Comité note que la législation nationale interdit l'emploi des enfants de moins de 12 ans, fixe à 14 ans l'âge légal auquel ils sont autorisés à travailler et interdit les pires formes de travail des enfants, conformément aux Conventions de l'OIT n° 138 (1973) sur l'âge minimum et n° 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants. Le Comité est toutefois préoccupé que « les pires formes de travail » ne soient pas définies dans la législation nationale et que les travaux dits « légers », tels que marmiteur, aide-cuisinier, petit boy ou petite bonne, gardien ou gardienne d'enfants, soient permis aux enfants de 12 à 13 ans ce qui rend les enfants migrants vulnérables à l'exploitation.

38. En outre, le Comité déplore la prévalence du mariage forcé dans l'État partie et que le Code civil, fixant l'âge minimum légal du mariage à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons (l'article 144) et autorisant les parents à consentir au mariage pour le compte de leur fille (l'article 148), n'a pas été réformé.

39. **Rappelant les précédentes recommandations à ce sujet<sup>5</sup> et les cibles 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De rassembler des informations sur l'ampleur du travail forcé et les travailleurs migrants, dont les femmes et les enfants, contraints à l'esclavage, la traite, l'exploitation, au mariage forcé, à la pratique de «wahaya» et d'autres abus, en vue d'établir des politiques, des stratégies et des mécanismes d'application pour garantir la conformité de son cadre législatif et politique avec les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention et des Conventions de l'OIT ;**

b) **De modifier sans tarder le Code pénal de sorte que la pratique de la « wahaya » soit expressément érigée en infraction, en prévoyant des peines dissuasives comparables à celles prévues pour les autres formes d'esclavage ;**

c) **De dresser et d'appliquer la liste des pires formes de travail, conformément à la Convention n° 182 (1999) de l'OIT sur les pires formes de travail**

<sup>5</sup> CMW/C/NER/CO/1, par. 27, 29, 31.



des enfants, et veiller à ce que l'âge légal de l'emploi des enfants, fixé à 14 ans, soit appliqué même pour les travaux dits « légers », que les enfants ne soient pas employés dans des domaines où ils risquent des accidents du travail et qu'ils reçoivent une indemnisation en cas d'accident du travail ;

d) De renforcer le rôle et les moyens d'investigation de l'inspection du travail afin d'augmenter le nombre de visites régulières, d'inspections spontanées et inopinées, en particulier dans le secteur informel de l'économie, et d'infliger des sanctions appropriées aux employeurs ;

e) De revoir la composition de la Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination et de réviser l'arrêté n° 0933/MFP/T du 4 août 2006 l'instituant afin d'assurer la participation des représentants des travailleurs migrants, conformément à l'article 42 de la Convention ;

f) De réviser le Code civil, notamment les articles 144 et 148, afin d'unifier l'âge minimum légal du mariage pour les deux sexes et de supprimer toutes les exceptions à cet égard ;

g) D'éliminer et combattre efficacement le mariage des enfants, et de poursuivre, punir et sanctionner les personnes ou groupes qui exploitent ou soumettent des femmes ou des enfants au travail forcé, à toute forme de maltraitance et aux violences sexuelles, et qui organisent la vente et qui achètent et/ou exploitent les « *wahaya* », en prévoyant des mesures de protection efficaces et des réparations appropriées pour les victimes et les familles, en particulier dans le cadre de l'économie informelle ;

h) De fournir une assistance, protection et réadaptation adéquates, y compris une réadaptation psychosociale, aux travailleurs migrants, en particulier les femmes et les enfants, qui ont été victimes d'exploitation par le travail, y compris à l'étranger, et, à cette fin, de redoubler d'efforts pour collaborer avec d'autres pays ;

i) De ratifier la Convention no 189 de l'OIT de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

### **Gestion des frontières et migrations**

40. Le Comité note la mise en place de la Direction Générale de la Protection Civile en charge de sauvegarde des vies et de recherche de migrants disparus au sein du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, ainsi que la formation sur les droits de l'homme aux frontières internationales dispensée aux Force de Défense et de Sécurité. Le Comité note l'abrogation, le 27 novembre 2023, de la loi n02015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants avec pour effet l'augmentation des flux migratoires irréguliers. Il note également la mise en œuvre, en 2019, du projet « Brigade de veille pour les droits des migrants », les campagnes de sensibilisation sur les droits des migrants avec l'appui de l'ONUDC et les accords bilatéraux de suppression des visas avec certains pays. Il se préoccupe des conséquences sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille par la suite du retrait de l'État partie de la CEDEAO le 29 janvier 2025 et de ses Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Le Comité est également préoccupé par :

a) Les violations des droits des migrants par les agents de l'État, notamment des discriminations, des actes de violence, des arrestations et détentions arbitraires, des mauvais traitements et la confiscation d'argent et de documents de voyage et d'identité, au niveau des postes frontaliers, notamment de Makalondi et Petalkoli, en frontière avec le Burkina Faso, et d'Assamaka en frontière avec l'Algérie ;

b) Les cas de refoulement et le blocage des migrants, notamment des ressortissants des pays non-membres de la CEDEAO, au niveau des frontières, à Assamaka entre autres, sans leur laisser la possibilité de déposer une demande de protection et/ou d'assistance consulaire ;

c) Les cas d'abandon dans le désert du Sahara des migrants refoulés en masse, notamment par les autorités algériennes et libyennes, au péril de leur vie ;

- d) Le manque de dispositifs consulaires dans les zones frontalières ;
- e) Le manque de données disponibles, ventilées par statut migratoire, genre, âge et autres motifs de discrimination, permettant d'évaluer l'ampleur de ces phénomènes.

41. Conformément aux principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter une approche de la gestion des frontières fondée sur les droits de l'homme, notamment en menant, lors de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures relatives aux frontières, des consultations effectives avec les parties prenantes, telles que les organes judiciaires et les organismes de défense des droits de l'homme nationaux, les milieux universitaires et les acteurs de la société civile, y compris les organisations de migrants ;

b) D'intégrer dans sa législation nationale des mesures préventives, des enquêtes sérieuses et diligentes, l'utilisation d'informations médico-légales, l'exhumation et l'identification des dépouilles et la coopération internationale en matière de disparition de migrants ;

c) De faire en sorte que les mesures de gouvernance des frontières permettent de combattre toutes les formes de discrimination et d'abus d'autorité exercée par les autorités frontalières et qu'elles soient conformes au principe de non-refoulement et à l'interdiction des expulsions arbitraires et collectives ;

d) D'assurer, notamment moyennant la coopération bilatérale, que les migrants ne soient débarqués qu'à des endroits où leur sécurité et les droits de l'homme ne sont plus menacés, et que le débarquement ne conduise pas à un refoulement ultérieur ;

e) De renforcer les opérations de recherche et de sauvetage, notamment dans le désert du Sahara, et de fournir une assistance immédiate aux migrants secourus ou interceptés, notamment sous forme d'eau, de nourriture, de premiers soins médicaux et de soutien psychosocial, en coopération avec l'OIM et les acteurs de la société civile ;

f) De sensibiliser les autorités frontalières à la primauté de leur obligation de protéger les droits de l'homme, y compris la vie et la sécurité, de retirer les migrants secourus ou interceptés des situations dans lesquelles leur vie et leur sécurité sont compromises et de satisfaire les besoins de protection et d'assistance particuliers ;

g) De mener des campagnes de prévention afin de diffuser largement des informations sur les risques liés aux migrations irrégulières, à la traversée du désert et à l'aide aux victimes ;

h) De renforcer la présence des dispositifs consulaires dans les zones frontalières et de veiller à ce que les autorités frontalières fournissent à tous les migrants des informations sur leurs droits dans une langue qu'ils comprennent et dans des formats accessibles, y compris sur leur droit à l'assistance consulaire ;

i) De veiller à ce que les migrants qui ont été victimes de violations de leurs droits humains ou d'atteintes à ces droits du fait des mesures de gouvernance des frontières aient effectivement accès, dans des conditions d'égalité, à la justice et à des voies de recours utiles, à ce que les auteurs de ces violations ou de ces atteintes soient poursuivis et sanctionnés de manière appropriée, et à ce que des mesures soient prises pour que des violations similaires ne se reproduisent pas, et de fournir, dans son prochain rapport périodique, les statistiques sur le nombre de cas signalés, de poursuites engagées, de fonctionnaires traduits en justice et de condamnations prononcées ;

j) De mobiliser des ressources humaines, techniques et financières suffisantes de façon à améliorer la gouvernance des frontières, et de veiller notamment à ce que les installations soient équipées de telle manière que la prise en charge des migrants qui se présentent aux frontières internationales soit fondée sur les droits de l'homme et appropriée et à ce que les services chargés de la surveillance des frontières

**et de la sécurité aux frontières reçoivent une formation aux normes du droit international des droits de l'homme adaptée à leurs tâches, y compris concernant les questions d'égalité hommes-femmes.**

#### **Régularité de la procédure, détention et égalité devant les tribunaux**

42. Le Comité note que par la suite de l'abrogation de la loi de n02015-36 du 26 mai 2015, l'ordonnance n°2025-02 du 13 janvier 2025 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger encadre les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers dans l'État partie. Le Comité se préoccupe que les sanctions pénales soient prévues pour l'entrée et le séjour irréguliers pour les personnes concernées ainsi que celles qui les accueillent ce qui pourrait entraver le travail des organisations humanitaires qui aident les étrangers en situation de vulnérabilité. Il note avec préoccupation que selon l'ordonnance, les agents chargés de l'application de la loi disposent d'un pouvoir discrétionnaire s'agissant des mesures d'expulsion des étrangers, dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, dont la présence est « de nature à constituer une menace pour l'ordre public ou le crédit public ».

43. En outre, le Comité note avec préoccupation les allégations concordantes relatives à la détention abusive des migrants, sans accès aux soins de santé ou possibilité de joindre leurs proches. Il déplore l'absence de données statistiques sur le nombre de travailleurs migrants et de membres de leur famille détenues pour des infractions relatives à l'immigration et sur le nombre de travailleurs migrants et de membres de leur famille en situation irrégulière qui ont été expulsés ou sont en attente d'expulsion.

44. **Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>6</sup>, le Comité, à la lumière de son observation générale no 5 (2021), des observations générales conjointes nos 3 et 4 (2017) du Comité et nos 22 et 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant, et conformément à la cible 16.9 des objectifs de développement durable, recommande à l'État partie :**

a) **D'élaborer et d'adopter sans tarder un cadre législatif relatif à l'immigration dépenalisant la migration irrégulière et prévoyant des sanctions administratives adaptées pour ce type d'infractions, conformément aux observations générales nos 2 (2013) et 5 (2021) du Comité, stipulant que, entre autres, l'entrée, la sortie ou le séjour non autorisés peuvent tout au plus constituer des infractions administratives et ne devraient jamais être considérées comme des infractions pénales, étant donné qu'ils ne portent pas atteinte à des valeurs fondamentales protégées par la loi et ne constituent donc pas en soi des atteintes aux personnes, aux biens ou à la sécurité nationale ;**

b) **De veiller à ce que dans les procédures liées à l'immigration, y compris les procédures d'expulsion, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, bénéficient des garanties d'une procédure régulière, y compris d'une aide juridique et de services d'interprétation, si nécessaire, aient accès aux informations dans une langue compréhensible, qu'ils bénéficient d'un droit de recours suspensif relatif à une décision d'expulsion, et d'un accès en temps opportun à des procédures d'asile justes et efficaces et à l'assistance consulaire ;**

c) **De veiller à ce que la détention de travailleurs migrants et de membres de leur famille pour violation de la législation sur l'immigration ne soit imposée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible et de mettre en place des solutions de substitution à la détention des immigrants ;**

d) **Dans les circonstances exceptionnelles où la détention ne peut être évitée, de veiller à ce que des conditions adéquates et décentes soient assurées dans les lieux de détention, y compris un soutien psychosocial ; à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille soient informés de leurs droits et des procédures dans le contexte de la détention, dans une langue qu'ils comprennent ; à ce que, le cas échéant, les migrants placés en détention administrative soient effectivement séparés de ceux qui**

<sup>6</sup> CMW/C/NER/CO/1, par. 33.

font l'objet d'une enquête criminelle ; et à ce que les victimes de la traite sont identifiées et bénéficient de mesures de protection et de réparation adéquates ;

e) De veiller à ce que les femmes détenues soient séparées des hommes, surveillées uniquement par des fonctionnaires de sexe féminin dûment qualifiées, à ce qu'elles soient protégées contre la violence, en particulier la violence sexuelle, et à ce que des dispositions spéciales soient prises pour les femmes enceintes et les femmes allaitantes ;

f) De cesser immédiatement de placer en détention des enfants migrants, qu'ils soient non accompagnés, séparés de leurs parents ou en compagnie de leur famille, et d'autres personnes appartenant à des groupes vulnérables de travailleurs migrants et de membres de leur famille, ainsi que des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides ; et de veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents lorsqu'un arrêté d'expulsion est pris contre ceux-ci ;

g) De renforcer les mécanismes qui permettent de contrôler régulièrement les conditions de vie dans les centres de détention pour migrants et d'accorder aux observateurs des droits de l'homme, y compris aux organismes humanitaires, à l'observatoire national des droits humains et aux organisations non gouvernementales, toutes facilités d'accès à tous les centres de détention pour migrants, et de les autoriser à y effectuer des visites sans préavis.

#### Assistance consulaire

45. Le Comité note la présence de 38 consulats du Niger dans le monde, la création de la Direction des Nigériens de l'Extérieur et son Bureau d'accueil et d'orientation et le projet de l'État partie de renforcer les capacités de mobilisation de la diaspora. Le Comité demeure toutefois préoccupé par le manque d'informations sur l'assistance fournie par l'État partie aux travailleurs migrants nigériens et aux membres de leur famille établis à l'étranger, y compris à ceux en situation irrégulière souvent victimes d'abus, privés de liberté et/ou qui font l'objet de mesures d'expulsion.

46. **Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>7</sup>, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que tous les travailleurs migrants nigériens et les membres de leur famille aient accès à un soutien consulaire pour la protection des droits énoncés dans la Convention, notamment en prenant des mesures pour secourir et réhabiliter les victimes en cas d'abus, de mauvais traitements, d'exploitation, de privation de liberté ou d'expulsion ;**

b) **De renforcer la capacité de ses consulats et de ses ambassades, ainsi que de leur personnel, notamment par une formation appropriée sur les lois et les procédures des pays d'emploi des travailleurs migrants et la Convention, afin de fournir des conseils, une assistance et une protection aux travailleurs migrants nigériens et à leurs familles résidant à l'étranger ;**

c) **De veiller à ce que les citoyens nigériens privés de liberté à l'étranger bénéficient d'une assistance consulaire, d'une aide et de conseils juridiques, et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique ;**

d) **De collaborer avec les organisations de la société civile, les associations, les organisations communautaires et les bénévoles dans la gestion des migrants et l'assistance qui leur est fournie dans les pays d'origine et de destination.**

#### Rémunération et conditions de travail

47. Le Comité note avec satisfaction qu'une approche tenant compte des questions de genre a été adoptée dans le cadre de la politique nationale de migration et son plan d'action (2020-2035) et l'existence de l'inspection du travail dans l'État partie. Le Comité note également que le Code du travail interdit la discrimination fondée sur le genre dans l'emploi

<sup>7</sup> CMW/C/NER/CO/1, par. 35.

et impose l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale. Le Comité se préoccupe :

- a) Que les femmes migrantes dont la majorité est employée dans le secteur informel de l'économie, notamment dans le travail domestique, ne bénéficient pas des dispositions du Code du travail, gagnent moins que les hommes et ne connaissent bien souvent ni leurs droits découlant de la Convention ni les mécanismes de plainte ;
- b) Que le travail domestique ne soit pas régi par la loi ;
- c) De l'absence des informations sur les sanctions en cas de violation des droits du travail s'agissant des travailleurs migrants ;
- d) De l'absence d'organe dédié à la détection de l'emploi illégal des travailleurs migrants afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière conformément à l'article 68 de la Convention.

**48. A la lumière de son observation générale no 1 (2011) et conformément à la cible 8.8 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'assurer en droit et dans la pratique la protection des droits du travail de tous les travailleurs migrants dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, conformément à l'article 25 de la Convention ;**
- b) **De renforcer la connaissance des droits et obligations découlant de la Convention et des mécanismes de plainte par les travailleurs migrants, notamment ceux engagés dans le secteur informel de l'économie et le travail domestique ;**
- c) **D'élaborer et d'adopter sans tarder la législation qui reconnaît et régit le travail domestique, et en faisant en sorte que les travailleurs domestiques migrants bénéficient du même niveau de protection que les travailleurs nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale, l'égalité salariale, le salaire minimum, les heures de travail, les jours de repos, la résiliation du contrat, les indemnités et la liberté d'association, et pour ce qui est des autres conditions d'emploi, qui doivent être énoncées dans un contrat écrit, rédigé dans une langue que ces travailleurs comprennent, obtenu gratuitement, de manière juste et accepté en pleine connaissance de cause ;**
- d) **D'instaurer et d'infliger des sanctions efficaces et dissuasives à l'égard des employeurs qui ne respectent pas la loi et les droits des travailleurs migrants ;**
- e) **De renforcer les capacités de l'inspection du travail en la dotant de ressources humaines, financières et techniques adéquates, notamment en vertu de la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (no 81) de l'OIT que le Niger a ratifiée, d'entreprendre des efforts particuliers en ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière et dans le secteur informel de l'économie, de sensibiliser les inspecteurs de travail aux dispositions de la Convention, et de mettre à leur disposition les moyens d'investigation nécessaires pour consulter les travailleurs migrants lors des inspections et de veiller au suivi de toute anomalie détectée par une inspection en ce qui concerne leurs conditions de travail.**

### **Sécurité sociale**

49. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi n°2018-22 du 27 avril 2018 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale, note les accords de paiement avec la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Burkina Faso et les accords bilatéraux d'échange de main d'œuvre avec le Koweït, la Tunisie et la Lybie. Il note que la Politique nationale de protection sociale vise à étendre la couverture sociale entre autres aux travailleurs dans l'économie informelle, le secteur qui emploie la majorité de migrants, notamment les femmes. Le Comité regrette que la Politique nationale de protection sociale ne fasse pas référence aux travailleurs migrants. Il note le manque de renseignements quant aux dispositions relatives à la sécurité sociale dans les accords bilatéraux et multilatéraux sur la migration de la main-d'œuvre.

**50. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De revoir ses lois et politiques nationales, notamment la Politique nationale de protection sociale et la Politique nationale de la migration, afin d'étendre la couverture de la sécurité sociale aux travailleurs migrants, quel que soit leur statut migratoire et qu'ils travaillent dans le secteur formel ou informel, et de faire en sorte qu'ils soient informés de leurs droits à cet égard ;**

b) **D'inclure systématiquement dans les accords bilatéraux et multilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre des dispositions relatives à la sécurité sociale, en veillant à ce qu'ils tiennent compte de la dimension genre, afin de faciliter le transfert des cotisations sociales payées par les Nigériens dans les pays de migration.**

#### **Soins médicaux**

51. Le Comité note que les travailleurs migrants et membres de leur famille bénéficient de soins de santé assurés par les organisations de la société civile et les organisations internationales, dont le projet sur la santé et la migration mené par l'OIM et le HCR. Le Comité déplore le manque de données de la part de l'État partie s'agissant de l'accès, en droit et en pratique, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire, aux services de santé, y compris les soins médicaux d'urgence. Il se préoccupe que l'accès des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux soins de santé soit limité par la crainte des répercussions juridiques, le manque de capacité et le sous-financement des infrastructures de santé publique, y compris les centres de santé intégrés aux frontières du pays. Le Comité déplore également le manque d'accès aux services essentiels dont les soins médicaux et psychosociaux pour les femmes migrantes survivantes des violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, nonobstant l'ouverture des six centres holistiques de prise en charge de victimes dans le pays.

52. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, aient accès au système de santé, y compris aux soins d'urgence, et soient informés de l'existence de ces services et encouragés d'y faire recours sans crainte des répercussions, notamment en garantissant que les structures de santé ne soient pas obligées de déclarer la situation migratoire irrégulière aux autorités ;**

b) **De renforcer la présence et la capacité des infrastructures médicales, y compris les centres de santé intégrés, en les dotant de ressources humaines, financières et techniques adéquates et en assurant que le personnel médical soit informé du droit des travailleurs migrants et membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire, de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence, sur la base de l'égalité de traitement avec les Nigériens, en vertu de l'article 28 de la Convention ;**

c) **D'assurer l'accès des survivantes des violences fondées sur le genre à l'égard des femmes aux services essentiels dont les soins médicaux et psychosociaux et les soins d'urgence et mettre à leur disposition des foyers d'accueil adaptés et accessibles sans qu'elles soient obligées de déclarer leur situation migratoire;**

d) **De fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur l'utilisation des services de santé par les travailleurs migrants et membres de leur famille.**

#### **Enregistrement des naissances et nationalité**

53. Le Comité note avec satisfaction qu'à partir de 2019 les migrants ont été intégrés dans le programme d'appui à la réforme de l'état civil (PAREC), que la Loi n°2019-29 du 1er juillet 2019 portant régime de l'état civil fait obligation à tous, y compris les migrants et les réfugiés, de déclarer les naissances, notamment via les centres d'état civil au sein des sites abritant des migrants ou des réfugiés. Il note également la possibilité d'enregistrer les événements de la diaspora nigérienne dans les représentations diplomatiques à l'étranger. Le Comité relève avec préoccupation l'absence de données statistiques sur le nombre d'enfants de travailleurs migrants enregistrés et pourvus de documents d'identité personnels.

54. **Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>8</sup>, le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants des travailleurs migrants vivant à l'étranger et les enfants nés sur son territoire, en particulier les enfants de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile, soient enregistrés gratuitement à la naissance, ce, conformément à la cible 16.9 des objectifs de développement durable, se voient délivrer des documents d'identité personnels et aient une nationalité pour prévenir les situations d'apatridie. À ce titre, le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser davantage les migrants à l'importance d'enregistrer la naissance de leurs enfants, notamment par le biais des programmes ou mécanismes qui favorisent l'enregistrement tardif des naissances.**

#### **Education**

55. Le Comité note que selon la loi no 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien, les enfants des travailleurs migrants ont accès à l'éducation, et que selon la loi no 97-016 du 20 juin 1997 portant sur les réfugiés, les personnes admises au statut de réfugié bénéficient de l'accès à l'éducation au même titre que les Nigériens. Cependant le Comité demeure préoccupé par le manque d'informations sur les mesures spécifiques qui garantissent un accès à l'éducation aux enfants des travailleurs migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, et l'absence de données ventilées relatives à l'accès aux établissements préscolaires et scolaires publics.

56. **Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>9</sup>, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à l'élimination de tous les obstacles réglementaires et pratiques afin que les enfants des travailleurs migrants, quel que soit leur statut, aient effectivement et gratuitement accès à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire d'une manière qui favorise leur intégration à l'école, et la possibilité d'y rester dans les mêmes conditions que les Nigériens ;**

b) **De garantir que les écoles ne soient pas obligées de déclarer la situation migratoire irrégulière des enfants aux autorités;**

c) **D'inclure, dans son prochain rapport périodique, des informations complètes sur les mesures prises à cet égard, y compris des statistiques ventilées par sexe, âge, nationalité et statut migratoire, et sur les taux de scolarisation et le cas échéant le taux de déperdition scolaire des enfants de travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière et les demandeurs d'asile.**

#### **4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)**

##### **Programmes de pré-départ, droit d'être informé**

57. Le Comité est préoccupé par l'absence de renseignements sur les programmes ciblés de préparation au départ et de sensibilisation destinés aux candidats d'immigration.

58. **Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>10</sup>, le Comité invite l'État partie à mettre en place des programmes ciblés de préparation au départ et de sensibilisation, notamment à l'attention des enfants et des adolescents candidats à l'exil, sur les dangers liés à l'utilisation de voies de migration irrégulières, et à intensifier la coopération avec les organisations de la société civile, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et des agences de recrutement reconnues et fiables à cet égard.**

##### **Droit de créer des syndicats**

59. Le Comité note qu'en vertu de l'article 183 du Code du travail, les travailleurs étrangers jouissent du même droit à la liberté syndicale que les Nigériens. Il constate avec

<sup>8</sup> CMW/C/NER/CO/1, par. 37.

<sup>9</sup> CMW/C/NER/CO/1, par. 39.

<sup>10</sup> CMW/C/NER/CO/1, par. 41.

préoccupation qu'au titre de l'article 190 du Code du travail, la priorité est donnée aux Nigériens quant à l'administration et la direction d'un syndicat et que ce droit n'est pas garanti de manière égale à tous les migrants car il est subordonné soit à la durée de résidence régulière sur le territoire du Niger de trois ans au moins, soit à un accord de réciprocité en matière syndicale avec le pays d'origine, soit à une législation nationale autorisant l'accès aux fonctions syndicales des étrangers sans délai de trois années de résidence antérieure.

**60. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit d'occuper des fonctions d'administration et de direction des syndicats dont ils sont membres à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui résident légalement au Niger. Le Comité rappelle que, conformément à l'article 40 de la Convention, l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.**

#### **Droit de voter et d'être élu dans l'État d'origine**

61. Le Comité note que la diaspora nigérienne, considérée comme la neuvième région du pays, dispose de cinq sièges prévus à l'Assemblée nationale. Le Comité se préoccupe toutefois que les Nigériens résidants à l'étranger n'aient pas pu participer aux élections législatives de 2020 faute d'enrôlement pour cause de la pandémie de COVID-19. Il se préoccupe également du manque d'informations sur le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille résidant au Niger de voter et de participer aux affaires publiques.

**62. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer les capacités des autorités compétentes, notamment dans les bureaux diplomatiques à l'étranger, en les dotant de ressources humaines, financières et techniques suffisantes, et de créer les conditions nécessaires pour que tous les travailleurs migrants nigériens et les membres de leur famille vivant à l'étranger, en particulier dans les pays où le Niger n'a pas de représentation diplomatique, puissent exercer leur droit de vote et d'éligibilité. Il recommande également à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur le droit des travailleurs migrants résidant au Niger de voter et de participer aux affaires publiques, tant dans leur pays d'origine que dans l'État partie.**

#### **Regroupement familial**

63. Le Comité se préoccupe que, dû à l'absence de notions de « travailleur migrant » et de « membres de la famille d'un travailleur migrant » dans la législation nationale, il n'existe ni dispositions législatives relatives au regroupement familial dans l'État partie ni possibilité d'obtention d'un titre de séjour en raison de la qualité de membre de la famille du travailleur migrant. Le Comité déplore que, par conséquent, les conjoints et les enfants des travailleurs migrants doivent remplir les mêmes conditions d'entrée et de séjour au Niger que les travailleurs migrants eux-mêmes afin d'être admis légalement sur le territoire national.

64. Le Comité est également préoccupé par l'absence de dispositions législatives permettant d'accorder une autorisation de séjour aux membres de la famille en cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage.

**65. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation, notamment le Code du travail, afin d'y inclure les notions de « travailleur migrant » et de « membres de la famille d'un travailleur migrant », ainsi que des dispositions substantives et procédurales :**

a) **Pour faciliter le regroupement des travailleurs migrants avec leur conjoint ou les personnes qui ont avec eux une relation qui, selon la loi applicable, produit des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants mineurs célibataires à charge, conformément à l'article 44 de la Convention ;**

b) **Pour accorder une autorisation de séjour aux membres de la famille en cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, conformément à l'article 50 de la Convention.**



### **Droit au transfert des biens et revenus et de l'épargne**

66. Le Comité note les informations de l'État Partie qu'en principe, un revenu ne peut faire l'objet d'une double imposition et que le Mémoire d'Entente avec la Lybie prévoit le droit pour les travailleurs migrants de rapatrier toutes leurs économies dans le pays d'origine. Le Comité se préoccupe toutefois de l'absence de législation réglementant le transfert des fonds ou de biens des travailleurs migrants vers leur pays d'origine qui se font de manière formelle ou informelle. Le Comité regrette l'absence d'informations sur la législation relative aux droits et taxes d'importation et d'exportation pour les effets personnels et ménagers et le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que sur les politiques mises en place pour améliorer la transférabilité des prestations de sécurité sociale et des autres droits et avantages leur appartenant.

67. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'élaborer et d'appliquer un cadre législatif garantissant le droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains et leurs économies de l'État d'emploi vers l'État d'origine, ainsi que des mesures nécessaires appropriées visant à faciliter les envois de fonds et à éviter la double imposition des revenus et économies des travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément aux articles 47 et 48 de la Convention ;**

b) **De mettre en place des politiques pour améliorer la transférabilité des prestations de sécurité sociale et des autres droits et avantages ;**

c) **De veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs effets personnels et ménagers et le matériel nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle, conformément à l'article 46 de la Convention, et de fournir des informations détaillées sur la législation applicable dans son prochain rapport.**

### **Permis de travail et de séjour**

68. Le Comité regrette l'absence d'informations sur les mesures prises par l'État partie en cas de perte d'emploi par les travailleurs migrants avant l'expiration du permis de travail.

69. **Le Comité recommande à l'État partie d'accorder un permis de séjour aux travailleurs migrants qui perdent leur emploi avant l'expiration du permis de travail pour un délai suffisant de sorte qu'ils ne se retrouvent en situation irrégulière, puissent trouver un autre emploi ou contester leur licenciement devant la justice, tout en ayant droit à des prestations de chômage, conformément à l'article 49 de la Convention, ainsi qu'en s'abstenant de les expulser.**

## **5. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille (art. 57 à 63)**

70. Le Comité relève avec préoccupation qu'aucune législation ou politique ne régit le séjour ou le travail des travailleurs frontaliers, saisonniers et itinérants dans l'État partie.

71. **Le Comité invite l'État partie à fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises pour que les travailleurs frontaliers, saisonniers et itinérants bénéficient d'un traitement égal à celui réservé aux travailleurs nationaux, en particulier en ce qui concerne la rémunération et les conditions de travail, et pour que les autorités compétentes veillent de façon systématique à ce que les employeurs respectent les normes internationales du travail pertinentes.**

**6. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)**

**Coopération internationale**

72. Le Comité note des accords de coopération et des mémorandums d'entente en matière d'échange de main-d'œuvre conclus avec l'Algérie, la Libye, le Koweït, la Tunisie et l'Espagne et les accords de paiement avec la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Burkina Faso. Il est également préoccupé par l'insuffisance d'informations sur la mise en œuvre effective des accords de coopération et la capacité adéquate des autorités et des fonctionnaires chargés de l'application de la loi à renforcer l'amélioration des conditions des travailleurs migrants et à lutter contre toute violation de leurs droits. Par suite du retrait de l'État partie de la CEDEAO et de ses Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, le Comité regrette particulièrement l'absence d'accords de coopération avec d'autres pays comptant un grand nombre de travailleurs migrants nigériens.

**73. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre en œuvre efficacement les accords de coopération existants pour garantir aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille des conditions sûres, justes, dignes et légales et leur fournir des garanties procédurales afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits et obtenir réparation, le cas échéant, par l'intermédiaire d'entités compétentes ayant les capacités et les moyens nécessaires pour les soutenir ;**

b) **D'intensifier ses efforts pour conclure d'autres accords bilatéraux et multilatéraux sur la liberté de circulation des travailleurs migrants et des membres de leur famille avec les pays de destination et de transit qui seraient propices à la migration régulière.**

**Agences de recrutement**

74. Le Comité reste préoccupé au sujet des pratiques de recrutement abusives par des agences de recrutement privées qui peuvent percevoir une commission à la hauteur de 20 % du salaire mensuel pour leurs services et agir en tant qu'intermédiaires pour des recruteurs étrangers imposant des conditions d'emploi abusives. Il regrette l'absence d'informations sur les mesures prises par l'État partie pour mettre fin à ces pratiques.

**75. Le Comité réitère ses précédentes recommandations<sup>11</sup> et invite l'État partie de renforcer les mécanismes de réglementation et de surveillance des agences de recrutement privées, y compris des contrôles réguliers, pour éviter les pratiques de recrutement abusives et baisser la commission que ces agences peuvent percevoir légalement, et assurer que toute commission est payée uniquement par l'employeur. Le Comité recommande également d'enquêter sur les pratiques abusives de recrutement et de sanctionner de telles pratiques, sans pour autant sanctionner les travailleurs migrants sur le plan économique ou pénal.**

**Retour et réintégration**

76. Le Comité note que la Politique nationale de la migration prévoit la mise en place d'un cadre juridique approprié pour la protection des retournés et des rapatriés accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes migrantes. Il note la création, en 2024, du Comité interministériel de pilotage et du Comité technique chargé du rapatriement des Nigériens dans certains pays. Le Comité regrette néanmoins que, mis à part le cas de retournés de la Côte d'Ivoire et de la Libye, l'État partie ne dispose pas à ce jour d'un cadre juridique sur l'assistance et la protection des retournés et des rapatriés dans un contexte de rapatriement massif des nigériens, notamment des femmes, qui les expose aux risques de violences, de santé et d'insécurité alimentaire lors de leur retour.

<sup>11</sup> CMW/C/NER/CO/1, par. 47.

77. **Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>12</sup>, le Comité invite l'État partie :**

a) **À adopter un cadre juridique approprié sur l'assistance et la protection des travailleurs migrants de retour et des rapatriés, portant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes migrantes ;**

b) **À opérationnaliser le Comité interministériel de pilotage et le Comité technique chargé du rapatriement afin d'assister les Nigériens lors de leur retour, accueil et réinsertion sociale ;**

c) **À mettre en place des programmes de coopération et des accords de réadmission entre l'État partie et les États d'emploi concernés aux fins du retour volontaire des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État partie qui facilitent leur réinsertion durable dans l'État partie lorsqu'ils décident d'y retourner ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'État d'emploi et les protègent contre les mauvais traitements lorsqu'ils font l'objet d'une procédure d'expulsion ;**

d) **À prendre des mesures pour aider les travailleurs migrants et les membres de leur famille de retour au pays, y compris par la promotion des conditions facilitant leur accueil et leur réadaptation, et par la reconnaissance de l'expérience professionnelle pratique et des qualifications professionnelles acquises à l'étranger ;**

e) **À mettre en place des programmes de coopération entre l'État partie et les États d'emploi concernés visant à promouvoir des conditions économiques adéquates de réinstallation et de réadaptation des travailleurs migrants en situation irrégulière dans l'État partie, conformément à l'article 67 de la Convention.**

#### **Traite des personnes**

78. Le Comité note la mise en place d'un mécanisme national de référencement pour la prise en charge des victimes de traite des personnes en 2020, du projet visant à démanteler des réseaux de passeurs et d'un centre d'accueil et de protection des victimes de traite à Zinder en 2019. Il note également les projets des plans d'action de lutte contre la traite des personnes (2023-2026) et le trafic illicite des migrants, ainsi que les accords de coopération en la matière avec le Nigéria et le Bénin. Il relève avec préoccupation que l'État partie est un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite des personnes, ainsi que :

a) L'application de la loi 2015-36 du 26 mai 2016 relative au trafic illicite des migrants qui a rendu les migrants, y compris les travailleurs migrants, les femmes et les enfants, plus vulnérables à l'exploitation par les trafiquants et les réseaux de passeurs, notamment par la mendicité, le mariage et le travail forcés, la servitude domestique, l'exploitation et l'esclavage sexuels, l'esclavage par ascendance et l'association des enfants aux groupes armés ;

b) Les femmes et filles migrantes se voient contraintes de s'adonner à la prostitution pour survivre et pour rembourser les frais de voyage ;

c) Le déclin du nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en matière de traite des personnes depuis le coup d'État de 2023 ;

d) Le défaut de repérer des victimes potentielles de la traite et le fait de les poursuivre et condamner, notamment pour des délits de mendicité ;

e) L'insuffisance des efforts de protection et d'assistance des victimes de traite, notamment parmi les travailleurs migrants et en dehors de la capitale.

79. **Conformément aux Principes et directives recommandés par le HCDH sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains et eu égard à la cible 5.2 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :**

<sup>12</sup> CMW/C/NER/CO/1, par. 49.

- a) **D'adopter les plans d'action nationaux de lutte contre la traite des personnes (2023-2026) et le trafic illicite des migrants et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à leur mise en œuvre ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le transport illicite de migrants ;**
- b) **D'opérationnaliser le mécanisme national de référencement et d'orientation sur la traite des personnes, d'assurer la présence de ses antennes sur l'ensemble du territoire de l'État partie et de veiller à ce qu'il soit connu des acteurs et des bénéficiaires ;**
- c) **D'élaborer et de mettre en place les directives relatives au repérage précoce des victimes de la traite, de former les professionnels concernés pour assurer leur application systématique, notamment vis-à-vis des travailleurs migrants et des membres de leur famille, afin de pouvoir repérer les victimes et les orienter immédiatement vers les services adaptés à leurs besoins ;**
- d) **De faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance et de protection appropriées, qu'elles aient accès à la justice et à des voies de recours, que leurs droits et besoins particuliers soient dûment pris en considération et qu'elles ne soient jamais tenues responsables pour des infractions telles que la mendicité commises en conséquence directe de la traite ;**
- e) **De prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la fourniture de services essentiels, pour veiller à ce que les femmes et les filles migrantes ne soient pas obligées de recourir à la prostitution comme stratégie de survie, et de faire en sorte que l'exploitation de la prostitution soit dûment réprimée ;**
- f) **De mener des enquêtes efficaces et impartiales sur tous les faits de trafic et de traite des êtres humains, d'en poursuivre les auteurs et les complices, y compris les agents de la fonction publique, de les punir et de leur infliger les peines dissuasives et proportionnelles à la gravité de l'infraction ;**
- g) **De dispenser une formation appropriée aux autorités des frontières, aux agents des forces de l'ordre, aux juges, aux procureurs, aux inspecteurs du travail, aux prestataires de services, aux enseignants, au personnel des ambassades et des consulats, aux médias ainsi qu'aux autres professionnels concernés dans l'État partie, en tenant compte des questions de genre et des besoins des enfants ;**
- h) **De sensibiliser le public au sujet de la traite des personnes et d'assistance aux victimes et de mener des campagnes de prévention ;**
- i) **De renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale en concluant avec les pays d'origine, de transit et de destination des accords et des plans d'action communs visant à prévenir et à combattre la traite et à repérer les réseaux de criminalité transnationale organisée ;**
- j) **De recueillir des données, ventilées par âge, sexe et origine, sur l'ampleur et les causes profondes de la traite des personnes, sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées, et sur les migrants victimes de la traite et du trafic qui bénéficient de services d'aide.**

#### **Mesures en faveur des travailleurs migrants en situation irrégulière**

80. Le Comité note l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la migration irrégulière et son plan d'action, en 2018, et du Programme de développement durable pour la prévention et la lutte contre la migration irrégulière qui prévoit des mesures de développement économique et social à l'égard des populations affectées par la migration irrégulière. Il note également qu'une vaste campagne de sensibilisation a été menée dans l'État partie afin de décourager les candidats à la migration et de les stabiliser dans leur retour, ainsi que des appuis financiers, en élevage et en agriculture et la prise en charge des enfants en matière de santé et de scolarisation. Le Comité reste préoccupé par un grand nombre de

migrants en transit, au vu de la détérioration de la situation politique et sécuritaire dans la région, dont le nombre exact n'est pas connu, qui choisissent la migration irrégulière.

81. **Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>13</sup>, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts, en collaboration avec les médias et les États dont les ressortissants traversent le Niger en route vers d'autres pays, pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille des risques liés aux migrations irrégulières ;**

b) **De redoubler d'efforts pour lutter contre les réseaux de passeurs et s'assurer le contrôle effectif de l'entièreté du territoire national, et de veiller à ce que les passeurs soient traduits en justice et soient sanctionnés par des peines adaptées ;**

c) **De redoubler d'efforts pour informer les travailleurs migrants en transit et les membres de leur famille sur les lois relatives au permis de séjour dans l'État partie ;**

d) **De prendre des mesures visant à régulariser la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière, afin de garantir que cette situation ne se prolonge pas, conformément à l'article 69 de la Convention ;**

e) **De diffuser largement des informations sur les risques liés aux migrations irrégulières, notamment via des campagnes de prévention, et de prendre des mesures contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration.**

## 7. Diffusion et suivi

### Diffusion

82. **Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les présentes observations finales soient diffusées en temps opportun, dans la langue officielle de l'État partie, auprès des institutions publiques compétentes, à tous les niveaux, y compris les ministères, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et les autorités locales, ainsi qu'auprès des organisations non gouvernementales et des autres membres de la société civile.**

### Assistance technique

83. **Le Comité recommande à l'État partie de se prévaloir davantage de l'assistance internationale et intergouvernementale pour la mise en œuvre des recommandations figurant dans les présentes observations finales conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il lui recommande également de poursuivre sa coopération avec les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies. Le Comité reste à la disposition de l'État partie, notamment pour le suivi des présentes observations finales et l'élaboration de son troisième rapport périodique.**

### Suivi des observations finales

84. **Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans les deux ans (c'est-à-dire avant le 1er mai 2027), des informations écrites sur la mise en œuvre des recommandations figurant aux paragraphes 13 (les articles 76 et 77), 22 (le suivi indépendant), 39 g) (le mariage d'enfants et autres violations de droits de l'homme) et 41 (la gestion des frontières et migrations) ci-dessus.**

### Prochain rapport périodique

85. **Le troisième rapport périodique de l'État partie est attendu pour le 1er mai 2030. À une session antérieure à cette date, le Comité adoptera une liste de points établie avant la soumission du rapport au titre de la procédure simplifiée, à moins que l'État**

<sup>13</sup> CMW/C/NER/CO/1, p. 51.

partie n'ait expressément opté pour la procédure ordinaire de présentation des rapports. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses directives harmonisées<sup>14</sup>.

86. Le Comité invite l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date de 1997, conformément aux critères énoncés dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 42 400 mots pour ce documents.

---

<sup>14</sup> [HRI/GEN/2/Rev.6](#).